

CJUE, 12 sept. 2013, Sunico, Aff. C-49/12

Aff. C-49/12, Concl. J. Kokott

Dispositif (et motif 44) : "La notion de "matière civile et commerciale, "au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 (...), doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend une action par laquelle une autorité publique d'un État membre réclame, à des personnes physiques et morales résidant dans un autre État membre, des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice causé par une association de malfaiteurs ayant pour but une fraude à la TVA due dans le premier État membre".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Fraude

Impôt

TVA

Autorité publique

Doctrine française:

Europe 2013, comm. 11, obs. L. Idot

Dr. adm. 2014, chron. 4, obs. S. Platon

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-12-sept-2013-sunico-aff-c-4912/2467>